



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 29 avril 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 45 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement toutes les activités maritimes pendant la construction du parc éolien en mer de Fécamp (n°1)

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022 du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2022 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques pendant l'installation des pieux de la sous-station électrique du parc éolien de Fécamp ;
- Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 21 mai 2015 ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale travaux réunie le 28 janvier 2022 ;
- Vu le plan d'intervention maritime approuvé par le préfet maritime le 29 avril 2022.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité des usagers, de réglementer la navigation et les autres activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux menés pour la construction d'un parc éolien en mer ;

Considérant l'avancement des travaux conduits dans le cadre du parc éolien en mer de Fécamp.

Arrête :

Article 1^{er}

Afin d'assurer la sécurité maritime, une zone réglementée est établie dans le secteur d'installation du parc éolien en mer de Fécamp à compter du 1^{er} mai 2022 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2

La zone réglementée prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est délimitée par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous. Une cartographie de cette zone figure en annexe I.

Points	Coordonnées en WGS 84 (degrés minutes décimales)	
	Latitude	Longitude
A	49° 58,029' N	0° 17,173' E
B	49° 57,204' N	0° 18,505' E
C	49° 50,901' N	0° 16.132' E
D	49° 49,973' N	0° 10,768' E
E	49° 50,810' N	0° 9,449' E
F	49° 54,627' N	0° 10,875' E
G	49° 56,884' N	0° 13,353' E
H	49° 57,813' N	0° 15,738' E

Article 3

Dans la zone réglementée les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts traînants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdits.

Eoliennes Offshore des Hautes Falaises diffusera sur son site internet (parc-éolien-en-mer-de-fécamp.fr) les plannings, le calendrier des interventions, la zone réglementée, les obstacles, etc.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 5

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le CROSS Gris-Nez (gris-nez@mrc CFR.eu), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) et la division action de l'État en mer (astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr) sont informés par l'opérateur du début et de la fin, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations.

Article 6

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du début et de la fin des opérations ainsi que toute modification.

Article 7

L'avancée des travaux est notifiée par la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, à la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure et au CROSS Gris-Nez.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 16/2022 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques pendant l'installation des pieux de la sous-station électrique du parc éolien de Fécamp est abrogé à compter du 1er mai 2022.

Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

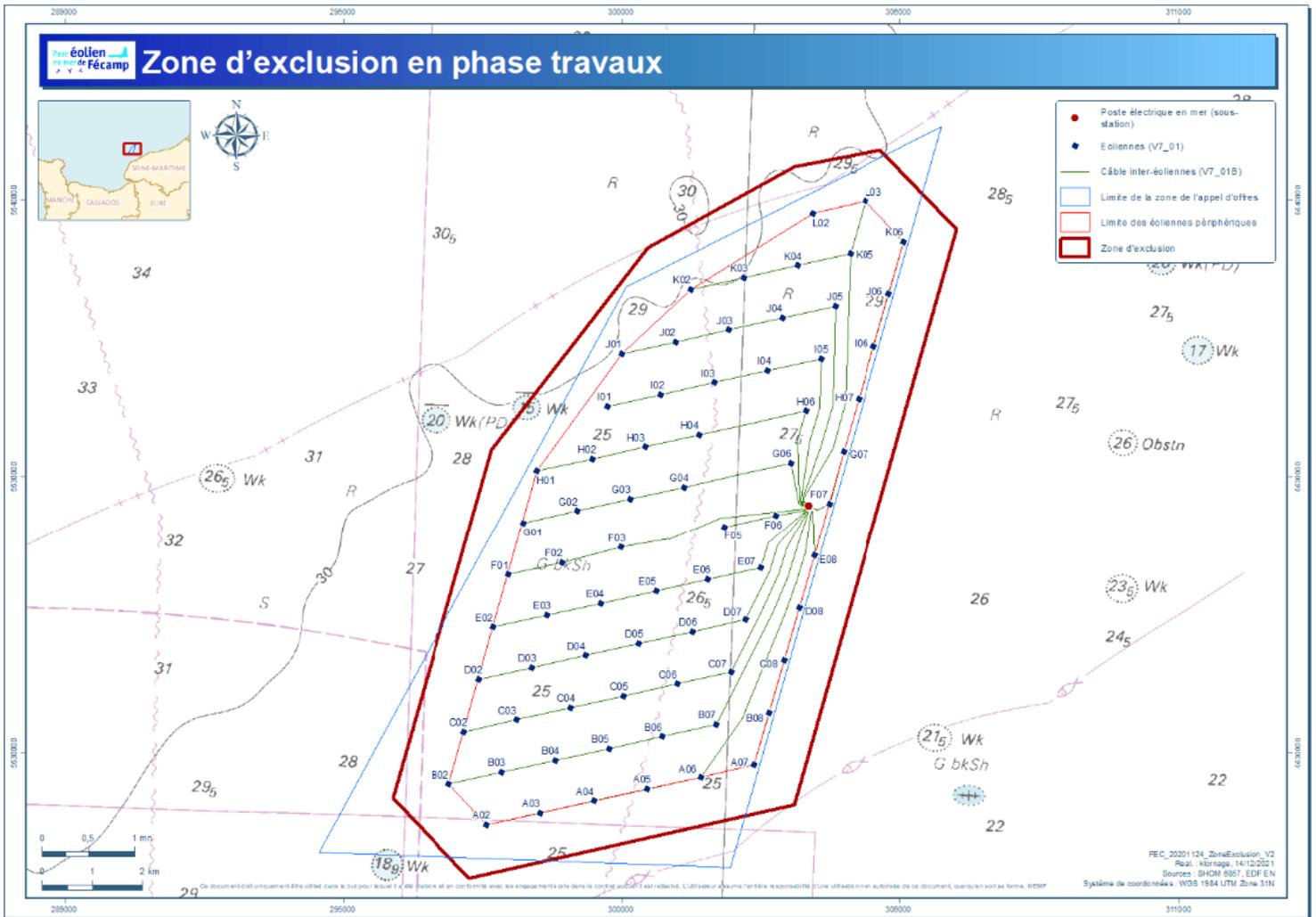
Article 11

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE ZONE RÉGLEMENTÉE



Source : Eoliennes Offshore des Hautes Falaises - NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE FECAMP
- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- CRPMEM DE NORMANDIE
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- DDTM / DML 76 (ddtm-smlem-bmum@seine-maritime.gouv.fr)
- ÉOLIENNES OFFSHORE DES HAUTES FALAISES (servir : yann-marie.colas@edf-re.fr)
- FOSIT MNORD (SÉMAPHORE DE FECAMP)
- GPD MANCHE
- GGMAR MMDN (corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ;
ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- PREF 76
- STATION DE PILOTAGE LE HAVRE – FECAMP

COPIES :

- COMNORD (N0 - COM - N2 - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).